



RÈGLEMENT N° 12 - LOCATION ET CODE DE VIE AUX RÉSIDENCES ÉTUDIANTES

Adopté par le conseil d'administration le 22 mai 2019

Ce règlement a été rédigé par un groupe de travail composé de :

Alain Aubuchon, directeur, Direction de la vie étudiante
Diane Bournival, coordonnatrice, Service des affaires corporatives
Paul Delorme, coordonnateur, Direction des ressources matérielles
Patrice Bégin, régisseur, Direction des ressources matérielles
Eva Mavros, technicienne en administration, Direction des ressources matérielles
Alexandre Simard-Quévillon, intervenant psychosocial, Direction de la vie étudiante

Références

Les directives ou politiques suivantes ont servi d'inspiration pour la rédaction du présent règlement :

- Règlement relatif à la location et au code de vie à la résidence étudiante du Cégep Ahuntsic
- Règlement d'immeuble du Cégep de l'Abitibi-Témiscamingue
- Règlement de l'immeuble de la résidence du Cégep de Matane (Numéro R-17)
- Articles 1979 et subséquents, Code civil du Québec (RLRQ).

« Afin de faciliter la lecture du présent texte, le masculin générique est utilisé et il désigne aussi bien les femmes que les hommes. »

TABLE DES MATIERES

PRÉAMBULE	5
1. DÉFINITIONS	5
2. CHAMP D'APPLICATION	6
3. ÉLIGIBILITÉ	7
4. BAIL ET CONDITIONS DE LOCATION	7
4.1 Signature du bail	7
4.2 Durée du bail	7
4.3 Expiration du bail.....	8
4.4 Résiliation du bail	8
4.5 Droit au maintien dans les lieux et reconduction du bail.....	8
4.6 Loyer	9
4.7 Modalités de paiement du loyer	9
4.8 Retard et non-paiement de loyer	9
4.9 Détenteur du bail et cohabitation	9
4.10 Cession et sous-location.....	10
4.11 État des lieux au début de la location	10
4.12 Changement de chambre	10
5. ACCÈS AUX CHAMBRES ET AUX RÉSIDENCES	10
5.1 Exercice du droit d'accès	10
5.2 Inspection	10
5.3 Urgence.....	11
5.4 Fermeture de la résidence.....	11
6. RESPONSABILITÉS ET DOMMAGES	11
6.1 Responsabilités du locataire	11
6.2 Dommages causés par le locataire	12
7. CODE DE VIE DU LOCATAIRE	12
7.1 Obligation du locataire.....	12
7.2 Interdictions.....	13
7.3 Invité	14
7.4 Clés et serrure.....	14
7.5 Boissons alcooliques et drogues	15
7.6 Établissement sans fumée.....	15
7.7 Mobilier supplémentaire.....	15
7.8 Avertisseur de fumée.....	16
7.9 Usage d'Internet et de la téléphonie	16
7.10 Stationnement	16
8. SANCTIONS ET RESPONSABILITÉS	16
9. VIOLENCE ET EXPULSION	16
10. RECOURS	17
11. ENTRÉE EN VIGUEUR ET RÉVISION	17

PRÉAMBULE

Le Règlement n° 12 - Location et code de vie aux résidences étudiantes (ci-après le Règlement), tout comme les autres règlements et politiques du Cégep de Saint-Jérôme, (ci-après le Collège) font partie intégrante du bail de logement signé entre le Collège et le locataire d'une chambre dans une des résidences étudiantes du Collège. L'ensemble de ces règlements s'ajoute également aux dispositions prévues au Code civil du Québec (L.Q. 1991, c. 64). Une copie du présent règlement est remise au locataire avant la signature du bail et est signée par les parties lors de la signature du bail.

Le Règlement n° 12 - Location et code de vie aux résidences étudiantes décrit les droits et obligations du Collège et du locataire. Chaque locataire est en droit de trouver aux résidences un milieu de vie favorable au travail intellectuel et au repos, dans un environnement sain, sécuritaire et exempt de toute forme de violence, dont celles à caractère sexuel. Ce règlement a été établi dans cet esprit et son respect constitue une condition essentielle au maintien de l'entente de location entre le locataire et le Collège. Le locataire doit donc adapter sa conduite aux exigences du bien commun, notamment en respectant le règlement et en utilisant les lieux et les équipements de façon conforme.

1. DÉFINITIONS

Dans le présent règlement, les expressions suivantes signifient :

a) **Cannabis**

Drogue produite à partir de la plante du même nom, qui peut se présenter notamment sous forme de cannabis séché, d'huile de cannabis ou de cannabis frais.

b) **Cas d'urgence**

Situation anormale ou extraordinaire exigeant l'intervention immédiate d'un gardien de sécurité, d'un membre du personnel du Collège ou tout autre service d'urgence (tels police, pompier, etc.).

c) **Chambre**

Chambre située dans un logement d'une des résidences. Les résidences sont de type A (communément appelées « les bachelors ») ou de type B (communément appelées « les tours »). Une chambre dans une résidence de type A est située dans un logement de trois ou quatre chambres comprenant l'accès à des aires communes (dont le salon, la cuisine, la salle de bain, le placard, la buanderie et le balcon) dans le logement. Une chambre dans une résidence de type B est située dans un logement de six chambres avec accès aux aires communes (dont le salon, la cuisine, la salle de bain, la placard, la buanderie et l'ascenseur) dans le logement.

d) **Collège**

Le Collège d'enseignement général et professionnel de Saint-Jérôme, propriétaire des résidences étudiantes.

- e) **Invité**
Toute personne qui est en visite chez un locataire.
- f) **Lieu commun**
Endroit ouvert à tous les locataires, selon l'horaire prévu, où sont offerts des services psychosociaux. Actuellement appelé « Café des Rez », le lieu commun est situé au 485, rue Fournier.
- g) **Locataire**
Tout étudiant signataire d'un bail en vigueur relativement à une chambre située dans un logement d'une des résidences étudiantes du Collège.
- h) **Résidences**
Propriétés du Collège, sous la responsabilité de la Direction des ressources matérielles. Les activités sociales qui s'y déroulent et les services d'aide qui y sont offerts relèvent de la Direction de la vie étudiante.
- i) **Tabac**
Tout produit qui contient du tabac, la cigarette électronique et tout autre dispositif de cette nature que l'on porte à la bouche pour inhaler toute substance contenant de la nicotine ou non, y compris leurs composantes et leurs accessoires, ainsi que tout autre produit ou catégorie de produit qui, au terme d'un règlement du gouvernement, y serait assimilé. Sont aussi inclus, à titre de produits du tabac, les narguils (pipe à eau ou chicha), cigarillos et la cigarette électronique.
- j) **Gestionnaire des résidences**
Cadre relevant de la Direction des ressources matérielles ou de la Direction la vie étudiante, selon son secteur d'activités.

2. CHAMP D'APPLICATION

Le présent règlement s'applique à tout locataire d'une chambre des résidences étudiantes ainsi qu'à toute personne qui y est invitée. En vertu de l'article 1894 du Code civil du Québec, le présent règlement fait partie du bail.

En conformité avec le bail de la Régie du logement pour les établissements d'enseignement, le présent règlement porte sur la jouissance, l'usage et l'entretien de la chambre et du logement dans lequel elle est située ainsi que des autres aires communes.

Le présent règlement est applicable en tout temps. La Direction des ressources matérielles est responsable de l'application du présent règlement, sauf en ce qui concerne les activités sociales et les services psychosociaux, qui relèvent de la Direction la vie étudiante.

3. ÉLIGIBILITÉ

La location des chambres des résidences est offerte prioritairement aux étudiants à temps plein à l'enseignement régulier au Collège.

Pour être admissible, un étudiant du Collège ne répondant pas au critère ci-dessus doit présenter une **demande d'admission** (au gestionnaire des résidences, qui vérifiera la disponibilité des chambres et pourra consentir un bail à la session. Il en sera de même pour tout étudiant provenant d'un autre établissement d'enseignement supérieur ou pour un bail pour la saison estivale.

Certains logements sont réservés pour être attribués selon certains critères prédéterminés (éloignement, étudiant Cheminots ou de l'Alliance Sport-Études, disponibilité du transport en commun, date de la demande, etc.).

Le Collège pourra, à ses frais, demander une enquête de crédit afin de vérifier la solvabilité d'un étudiant qui dépose une **demande d'admission** aux résidences. Si l'enquête de crédit est non concluante, l'étudiant pourra voir sa demande refusée à moins qu'il n'obtienne la signature d'un parent ou d'un endosseur.

4. BAIL ET CONDITIONS DE LOCATION

Pour des raisons de civilité, de santé, de sécurité et d'hygiène publique, le locataire s'engage à jouir du lieu d'habitation et des équipements physiques destinés à son usage ainsi que ceux destinés à l'usage commun en se conformant au présent règlement ainsi qu'au **Règlement n°14 – Code de vie au Collège**.

4.1 Signature du bail

Le bail doit être signé par le locataire et le représentant mandaté du Collège. Dans le cas où le locataire est mineur, il doit également être contresigné par le titulaire de l'autorité parentale.

4.2 Durée du bail

Le bail est généralement de neuf mois et demi (9,5 mois). Il débute à la mi-août et se termine le 31 mai de chaque année. Le bail pourrait, exceptionnellement, être de plus courte durée, laquelle sera déterminée lors de sa signature avec le locataire.

Une demande de location pour la période estivale pourra être accordée, sous certaines conditions, dont la disponibilité de chambres. Un nouveau bail devra être signé pour cette location estivale. Le bail estival sera soit initialement d'un mois, avec option de renouvellement d'une durée d'un mois et demi ou soit d'une durée de deux mois et demi (pour se terminer, dans tous les cas, au plus tard à la mi-août).

4.3 Expiration du bail

- 4.3.1 Le bail prend fin à son terme.
- 4.3.2 Le bail prend également fin de plein droit lorsque le locataire termine ses études.
- 4.3.3 Le locataire qui cesse d'aller à ses cours après la date limite d'abandon de cours (fixée par le ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur) demeure inscrit à ses cours jusqu'à la fin de la session et son bail se poursuit, à moins d'une entente avec le responsable de la gestion des résidences pour y mettre un terme.
- 4.3.4 Sur demande et après entente avec le responsable de la gestion des résidences, un locataire ayant perdu son statut d'étudiant à temps plein ou n'étant plus inscrit comme étudiant au Collège ou dans un autre établissement d'enseignement supérieur peut poursuivre la location de la chambre louée jusqu'à la fin de son bail.

4.4 Résiliation du bail

- 4.4.1 Le Collège peut résilier le bail si le locataire cesse d'être étudiant à temps plein au Collège ou dans un autre établissement d'enseignement supérieur en donnant au locataire un préavis d'un (1) mois. Le locataire peut pareillement et aux mêmes conditions résilier son bail. Le locataire provenant d'un autre établissement d'enseignement supérieur pourrait être appelé à fournir des pièces justificatives démontrant qu'il n'est plus inscrit à temps plein dans cet établissement.
- 4.4.2 Le Collège peut demander la résiliation immédiate du bail du locataire dont la conduite trouble la jouissance normale des lieux des autres locataires ou qui contrevient à ses autres obligations prévues au présent règlement et au Code de vie au Collège.

4.5 Droit au maintien dans les lieux et reconduction du bail

- 4.5.1 Sous réserve du respect du Code de vie du locataire (voir article 7 du présent règlement), le locataire a droit au maintien dans les lieux pour toute la période pendant laquelle il est inscrit au Collège comme étudiant à temps plein à l'enseignement régulier. S'il désire bénéficier du droit au maintien dans les lieux loués, il doit donner un avis indiquant son intention de reconduire le bail au moins un mois avant la fin de celui-ci. Dans ce cas, le Collège peut, pour la période de reconduction et pour des motifs sérieux, reloger le locataire dans une autre chambre du même genre, sans frais. Le locataire sera alors invité à signer un nouveau bail.
- 4.5.2 Dans tous les autres cas, le locataire ne peut prétendre au droit au maintien dans les lieux loués. Le bail pourra être reconduit avec entente à cet égard avec le gestionnaire des résidences.

- 4.5.3 Dans le cas où, pendant l'année scolaire, un locataire reçoit un avis disciplinaire en vertu du présent règlement ou des autres règlements du Collège, ce dernier se réserve le droit de ne pas renouveler le bail ou de déterminer les conditions de son renouvellement
- 4.5.4 Le locataire qui désire demeurer dans les résidences pendant la période estivale doit soumettre une demande à cet effet au gestionnaire des résidences au moins un (1) mois avant l'expiration du bail. Sous réserve du respect des articles 4.5.1 à 4.5.3 et de la disponibilité, si la demande est acceptée, une entente de location spécifique pour la période estivale devra être signée.

4.6 Loyer

Le prix du loyer d'une chambre est déterminé par le comité exécutif du Collège avant le 1er avril de chaque année. Les coûts de remplacement ou de réparation et les frais administratifs seront déterminés de la même manière.

4.7 Modalités de paiement du loyer

- 4.7.1 Le locataire doit payer le premier loyer mensuel dès la signature de son bail.
- 4.7.2 Le montant du loyer est payable mensuellement par le locataire, le 1er jour de chaque mois, sans exception. Le paiement peut être effectué par l'intermédiaire d'Omnivox ou par chèques posdatés à la Caisse de la Direction des finances et de l'approvisionnement par chèques posdatés ou comptant.
- 4.7.3 Un locataire qui dépose un chèque sans provision se verra imposer des frais administratifs. Un locataire qui paie son loyer en retard s'expose à payer les frais de recouvrement engagés par le Collège. Si le retard excède trois (3) semaines ou en cas de retards répétés, le Collège pourra obtenir la résiliation du bail.

4.8 Retard et non-paiement de loyer

Le non-paiement du loyer confère au Collège le droit de demander au tribunal la condamnation du locataire au paiement du loyer. De plus, si le locataire a un retard de paiement de loyer de plus de trois (3) semaines, le Collège peut obtenir la résiliation du bail et l'expulsion du locataire. Les retards de paiement de loyer récurrents peuvent également justifier la résiliation ou la non-reconduction du bail.

4.9 Détenteur du bail et cohabitation

Le signataire du bail est l'unique occupant de la chambre qui lui est assignée. Le locataire ne peut permettre à quelqu'un d'autre d'occuper sa chambre, en sa présence ou non. La cohabitation est strictement interdite.

4.10 Cession et sous-location

Aucune sous-location ou cession de bail n'est autorisée.

4.11 État des lieux au début de la location

À la date prévue pour la remise de la chambre, le gestionnaire des résidences doit délivrer cette dernière en bon état d'habitabilité, de salubrité et de sécurité. Cependant, le Collège et le locataire peuvent convenir autrement et s'entendre sur les travaux à exécuter et l'échéancier de leur exécution. Si le Collège n'est pas en mesure de respecter cette clause, le locataire peut refuser de prendre possession d'une chambre dans un état inacceptable, ce qui mènera à une résiliation automatique du bail ou au changement de chambre, sans frais administratifs.

4.12 Changement de chambre

En cours de bail, toute demande de changement de chambre doit être présentée par écrit au responsable de la gestion des résidences. Des frais d'administratifs s'appliquent pour une demande de changement de chambre volontaire en cours de bail.

5. ACCÈS AUX CHAMBRES ET AUX RÉSIDENCES

5.1 Exercice du droit d'accès

Pour l'exercice des droits d'accès au logement, le locataire et le gestionnaire des résidences doivent agir selon les règles de la bonne foi : le locataire en facilitant l'accès au logement et le Collège, par l'intermédiaire des employés autorisés et œuvrant aux résidences, en n'abusant pas de ses droits et en les exerçant de façon raisonnable dans le respect de la vie privée du locataire. Il pourra, en cours de bail, en donnant un avis écrit (par Mio) de 24 heures au locataire, avoir accès au logement pour en vérifier l'état entre 9 h et 21 h, le faire visiter par un locataire éventuel entre 9 h et 21 h et y effectuer des travaux entre 7 h et 19 h.

5.2 Inspection

5.2.1 Pour éviter les problèmes d'insalubrité et pour assurer la sécurité des locataires, le Collège procède à une visite d'inspection semestrielle de chaque résidence et logement pour vérifier l'état des lieux. Un avis minimal de 24 heures est envoyé aux locataires avant la visite d'inspection. Il est préférable que le locataire soit présent lors de cette visite, mais cette présence n'est pas obligatoire.

5.2.2 Après avoir donné le préavis de 24 heures, le gestionnaire des résidences se réserve le droit de procéder à des visites d'inspection supplémentaires de certains logements, s'il le juge opportun.

Sauf en cas d'urgence, les procédures des inspections régulières s'appliquent également à ces visites d'inspection supplémentaires.

5.3 Urgence

En cas d'urgence, le responsable de la gestion des résidences, le concierge, un gardien de sécurité du Collège ou un employé autorisé peuvent avoir à entrer dans un logement ou dans une chambre, et ce, sans avoir à donner un préavis de 24 heures.

5.4 Fermeture de la résidence

En cas de force majeure (incendie, inondation, pandémie, etc.), le gestionnaire des résidences se réserve le droit de fermer, en tout ou en partie, une ou des résidences étudiantes. À la suite de circonstances exceptionnelles, notamment d'un incendie ou d'un autre sinistre rendant les lieux inhabitables, le bail prend automatiquement fin et le locataire est remboursé de tout loyer payé d'avance.

6. RESPONSABILITÉS ET DOMMAGES

6.1 Responsabilités du locataire

- 6.1.1 Le locataire informe le responsable de la gestion des résidences de tout bris, défaut ou malfaçon dont pourrait être affecté la chambre louée ou le logement dans lequel elle est située dans les cinq (5) jours de la prise de possession des lieux. À défaut, le locataire est tenu responsable de tout bris, défaut ou malfaçon que constate le Collège pendant la durée ou à la fin du bail. Le titulaire de l'autorité parentale pourrait être tenu, le cas échéant, de rembourser les frais liés aux dommages encourus pendant la location.
- 6.1.2 Le locataire doit prévenir le plus tôt possible le gestionnaire des résidences ou le concierge de la présence d'insectes (blattes, punaises de lit, fourmis, etc.) ou de vermine dans sa chambre ou dans le logement.
- 6.1.3 Le locataire s'engage à entretenir sa chambre et le logement convenablement, à remettre les lieux loués en bon état et à ne pas faire de modifications aux lieux loués.
- 6.1.4 Le locataire est responsable de tout bris ou dommage qu'il cause au mobilier, à la chambre ou aux bâtiments des résidences. Il est également responsable de tout dommage ou préjudice causé par sa faute ou négligence à toute personne se trouvant sur les lieux des résidences.
- 6.1.5 Les corridors et les escaliers des résidences étudiantes doivent rester libres en tout temps.

- 6.1.6 Le locataire ne peut entreposer, sur le balcon ou dans le logement, des biens qui entravent l'accès au logement ou à la chambre d'un autre locataire ou qui gênent la circulation sécuritaire (meublier, pneu, vélo ou autre bien meuble).
- 6.1.7 Le locataire doit garder la porte du logement et de sa chambre verrouillée en permanence.
- 6.1.8 Le locataire doit fermer complètement les fenêtres de sa chambre et de son logement lorsqu'il s'en absente.
- 6.1.9 Le Collège n'est pas responsable des pertes ou des dommages causés aux biens appartenant au locataire ou à un de ses invités, sauf ceux résultant de sa faute ou de sa négligence. De même, le Collège n'est pas responsable des accidents qui pourraient survenir au locataire ou à un de ses invités dans le logement ou sur le terrain des résidences, sauf ceux résultant de sa faute ou de sa négligence.
- 6.1.10 Il est donc de la responsabilité du locataire de contracter à ses frais des assurances couvrant le vol et la perte de ses biens ainsi que sa responsabilité civile vis-à-vis d'autrui.

6.2 Dommages causés par le locataire

- 6.2.1 À l'expiration de son bail, le locataire doit remettre sa chambre ainsi que le logement dans le même état que lorsqu'il en a pris possession. Dans le cas contraire, le locataire est tenu de déboursier les frais encourus par le Collège pour la remise en état de sa chambre ou du logement, notamment ceux liés au nettoyage, à la décontamination ou à la réparation.
- 6.2.2 Le Collège réclamera au locataire tous les dommages causés à la chambre louée ou au logement, aux meubles qui le garnissent, aux aires communes, aux murs, aux accessoires et à l'équipement situés dans les résidences ou sur leur terrain par suite de la faute ou de la négligence du locataire ou d'un de ses invités. Les dommages sont réparés par le Collège aux frais du locataire.
- 6.2.3 Seul le Collège est autorisé à procéder à des travaux aux résidences ou sur leur terrain. Tous travaux effectués par un locataire et non autorisés pourront être détruits et refaits aux frais du locataire.

7. CODE DE VIE DU LOCATAIRE

7.1 Obligation du locataire

Le locataire s'engage à :

- a) se comporter d'une façon respectueuse, permettant ainsi aux autres locataires d'étudier ou de jouir des lieux en toute quiétude ;
- b) ne pas troubler la paix ;
- c) respecter le calme et la tranquillité dans les résidences et sur leur terrain, en tout temps ;
- d) entretenir sa chambre et les espaces communs du logement de façon à les garder en bon état de propreté ;
- e) manipuler le mobilier avec précaution ;
- f) déposer régulièrement les sacs à ordures et le matériel à récupérer dans les bacs (conteneurs) respectifs situés à l'extérieur des résidences ;
- g) faire usage de matériel sonore de façon à ne pas déranger les autres locataires ;
- h) ne pas déplacer le mobilier des espaces communs du logement et des résidences ;
- i) conserver en bon état les espaces communs des résidences ;
- j) respecter les règles d'utilisation et de fréquentation du Café des Rez ou autres espaces communs au bénéfice des locataires.

7.2 Interdictions

7.2.1 En aucun temps, le locataire et ses invités ne peuvent avoir en leur possession à l'intérieur des résidences ou sur leur terrain :

- a) des animaux domestiques, oiseaux, reptiles, insectes, etc. ;
- b) des produits qui constituent un risque d'incendie ;
- c) des substances illégales et produits prohibés ;
- d) du cannabis ;
- e) des armes de toutes sortes.

7.2.2 Il est strictement interdit :

- a) d'installer un appareil d'appoint pour le chauffage ;
- b) d'utiliser des patins à roues alignées ou une planche à roulettes à l'intérieur des résidences ;

- c) de peindre ou d'appliquer du papier peint sur les murs de sa chambre ou du logement, toute décoration murale doit être installée de façon à ne pas endommager les murs ;
- d) de s'adonner à des jeux de hasard impliquant des sommes d'argent ;
- e) d'ouvrir la porte d'entrée principale d'une résidence à une personne inconnue ;
- f) d'ouvrir les portes des sorties d'urgence, de les maintenir ouvertes ou de sortir par celles-ci sans raison valable;
- g) de fumer tout produit du tabac ou de consommer du cannabis.

7.3 Invité

Les locataires qui désirent accueillir un invité doivent respecter les règles suivantes :

- a) la plage horaire de visite débute à 7 h pour se terminer à 22 h 30 ;
- b) le locataire peut recevoir au maximum deux (2) invités à la fois à l'intérieur du logement ou des résidences ;
- c) les invités ont l'obligation d'appeler le locataire visité par le biais de l'interphone de l'entrée principale et seul le locataire peut laisser entrer ses invités. Dans le cas où le locataire est absent, l'invité devra quitter les lieux ;
- d) les invités doivent être accompagnés en tout temps par le locataire ;
- e) le locataire est responsable du comportement de ses invités dans la chambre, le logement et les résidences ou à l'extérieur de celles-ci ;
- f) aucun invité ne peut être hébergé à la résidence étudiante ;
- g) un locataire ne peut recevoir un invité à dormir.

7.4 Clés et serrure

7.4.1 Il est interdit au locataire de prêter ses clés ou de les faire reproduire.

7.4.2 Un locataire ne peut changer, ajouter ou modifier les serrures de sa chambre ou du logement. S'il le fait, il devra assumer le coût de remplacement de la ou des serrures ainsi que des frais administratifs.

7.5 Boissons alcooliques et drogues

- 7.5.1 La consommation de boissons alcooliques est strictement interdite à toute personne mineure. La consommation responsable de boissons alcooliques pourra être tolérée à condition qu'elle ne trouble pas la tranquillité des autres locataires et la quiétude des lieux et qu'elle ne soit pas l'occasion d'un rassemblement (party).
- 7.5.2 Les jeux de calage ou encourageant à consommer davantage d'alcool sont interdits (Beer-Pong ou autre).
- 7.5.3 La possession et la consommation de cannabis à l'intérieur de la chambre ou du logement d'une résidence sont interdites. Si un locataire détient une ordonnance prescrivant du cannabis pour des fins médicales, il devra préalablement rencontrer le gestionnaire des résidences pour prendre entente.
- 7.5.4 La possession, la consommation, la distribution, la culture et la vente de narcotiques, de stupéfiants, d'hallucinogènes ou de toute autre substance psychotrope ainsi que la consommation, la distribution, la culture et la vente de cannabis sont interdites à l'intérieur des résidences et sur les terrains du Collège de même que toute action susceptible de favoriser l'usage de tels produits. Le locataire qui contrevient à ces interdictions est passible de sanctions sévères de la part du Collège pouvant aller jusqu'à la résiliation du bail ou au renvoi définitif du Collège.

7.6 Établissement sans fumée

- 7.6.1 Le Collège est un établissement sans fumée. Il est interdit de fumer, vapoter toute substance, et de faire usage de produits du tabac et du cannabis, et ce, sur l'ensemble des terrains du Collège, incluant l'intérieur du Cégep de Saint-Jérôme et des résidences étudiantes.
- 7.6.2 Le locataire ou un invité qui contrevient à l'interdiction de faire usage des produits du tabac s'expose à recevoir un constat d'infraction prévu par la Loi sur le tabac et à payer les frais qui y sont rattachés. À la troisième offense constatée par un avis disciplinaire (MIO) ou par constat, le locataire contrevenant à l'interdiction de faire usage des produits du tabac sera expulsé des résidences et une note sera inscrite à son dossier étudiant.

7.7 Mobilier supplémentaire

Sans autorisation de la personne responsable de la gestion des résidences, un locataire ne peut ajouter, retirer ou échanger le mobilier ou les équipements (ex. : réfrigérateur, climatiseur) de sa chambre ou du logement dans lequel elle est située.

7.8 Avertisseur de fumée

Un avertisseur de fumée fonctionnel dans la chambre du locataire fait partie intégrante de l'équipement de celle-ci. Si le locataire le brise ou le débranche, il sera responsable de sa réparation ou de sa remise en état de fonctionnalité et devra assumer les frais de réparation et des frais administratifs.

7.9 Usage d'Internet et de la téléphonie

Le Collège met à la disposition du locataire un accès à Internet. Si celui-ci désire se doter de services additionnels, il devra obtenir l'autorisation préalable du gestionnaire des résidences et en assumer les frais. Le locataire doit, en tout temps, respecter les dispositions des règlements, politiques, guides ou cadres s'appliquant en la matière. Il est donc soumis aux sanctions qui y sont prévues s'il fait un usage illégal et inapproprié de l'Internet et des technologies de l'information à partir des résidences.

7.10 Stationnement

Le Collège rend disponibles des espaces de stationnement sur ses terrains. Pour utiliser ces espaces de stationnement, le locataire doit se procurer une vignette, en payant les frais qui y sont associés et l'apposer bien en vue dans son véhicule. L'accès et l'utilisation du stationnement doivent respecter la **Politique relative au stationnement au Cégep de Saint-Jérôme**.

8. SANCTIONS ET RESPONSABILITÉS

Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement est passible d'une sanction proportionnelle à la gravité de son acte. Il peut s'agir notamment d'un avertissement verbal, d'un avis disciplinaire, de l'imposition de frais administratifs, de la réparation des dommages causés, de la résiliation de son bail et du renvoi des résidences étudiantes et du Collège.

La Direction de la vie étudiante et la Direction des ressources matérielles sont responsables de l'application des sanctions, et ce, en fonction de la nature de la contravention au règlement.

9. VIOLENCE ET EXPULSION

Aucune forme de violence (verbale ou non verbale) envers les autres locataires, les invités, les agents de sécurité et les employés du Collège ne sera tolérée.

Le personnel autorisé du Collège ou un gardien de sécurité peut expulser ou faire expulser d'une chambre, d'un logement, d'une résidence ou d'un terrain du Collège toute personne ayant un comportement violent et toute personne qui trouble la paix ou qui nuit à la quiétude des locataires.

10. RECOURS

Tout locataire qui reçoit une sanction équivalant à la résiliation du bail et à son expulsion des résidences, en vertu des dispositions du présent règlement, peut en appeler auprès de la Direction générale dans les dix jours suivants le prononcé de la sanction. La décision de la Direction générale sera finale et sans appel.

11. ENTRÉE EN VIGUEUR ET RÉVISION

Le Règlement n° 12 – Location et code de vie aux résidences étudiantes entre en vigueur dès son adoption par le conseil d'administration. Il abroge le Règlement de l'immeuble des résidences étudiantes et étudiants adopté par le Service des ressources matérielles en avril 1997. La Direction générale est responsable, en collaboration avec la Direction de la vie étudiante et la Direction des ressources matérielles, de l'application du Règlement et de sa révision, qui a lieu cinq ans après son adoption ou avant, au besoin.